

Accord du 4 novembre 2015
relatif au régime de remboursement de frais de santé

Préambule

Dans le cadre de la généralisation de la couverture santé prévue par la loi n° 2013-504 de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, et conscients de la nécessité de renforcer les garanties de prévoyance complémentaire dont bénéficient les salariés de la branche, les partenaires sociaux ont souhaité instaurer un socle obligatoire et collectif de couverture de complémentaire santé.

ALJ
MG
DS
BS
1
28

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 - Objet

Le présent accord a pour objet d'instaurer, au bénéfice des salariés de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, un régime conventionnel de frais de santé.

Les partenaires sociaux ont souhaité garantir l'efficacité de cette couverture au niveau national en recommandant un organisme assureur, choisi au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale et de ses textes d'application, pour assurer la couverture des garanties frais de santé.

Cette recommandation se traduit par la conclusion d'un contrat de garanties collectives national auquel pourront adhérer les entreprises de la branche. Le dispositif contractuel est également complété par un protocole technique et financier et un protocole de gestion administrative, conclus dans les mêmes conditions.

Article 3 - Adhésion du salarié

Article 3.1 - Définition des bénéficiaires

L'ensemble des salariés bénéficient à titre obligatoire du régime conventionnel de frais de santé, sans condition d'ancienneté.

Article 3.2 - Suspension du contrat de travail

a) suspensions rémunérées ou indemnisées

Le bénéfice de la couverture frais de santé est maintenu au profit des salariés dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement ou par la perception d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité, par exemple en cas d'arrêt maladie ...).

L'employeur verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

NG
DS
ACS BN²
DB

b) suspensions non rémunérées ou non indemnisées

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni perception d'indemnités journalières complémentaires comme par exemple les salariés en congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé de formation, ne bénéficieront pas d'un maintien de garanties.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

Article 3.3 - Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime de remboursement de frais de santé est obligatoire.

Les partenaires sociaux souhaitent toutefois laisser la possibilité aux salariés de la branche, de refuser leur adhésion au dispositif mis en place au niveau de la branche ou de l'entreprise, sous réserve qu'ils produisent les pièces justificatives requises dans les cas suivants :

- 1°/ les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée ou contrat de mission, dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.
- 2°/ les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter, au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire, de cotisations au moins égales à 10 % de leur rémunération brute.
Une prise en charge totale ou partielle de la cotisation de ces salariés pourra être envisagée dans le cadre des actions de solidarité prévues à l'article 6.2.
- 3°/ les salariés qui sont bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L.863-1 du Code de la sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L.861-3 du Code de la sécurité sociale, sous réserve de produire les justificatifs requis.
Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
- 4°/ les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
- 5°/ les salariés bénéficiant, en qualité d'ayants droit ou dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective de remboursement de frais de santé remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est précisé que pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, cette dispense ne joue que si le régime du conjoint prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire.

DS 6 ALJ 137³ MB DS

Ces salariés devront solliciter par écrit, auprès de leur employeur, leur dispense d'adhésion au régime de remboursement de frais de santé et produire les justificatifs requis. Ces justificatifs de couverture devront être produits tous les ans. A défaut d'écrit et de justificatif adressé à l'employeur, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

Les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, y compris celles non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès de l'organisme assureur recommandé, devront mettre en œuvre ces cas de dispenses d'adhésion.

Article 4 - Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail

Article 4.1 - Mutualisation de la portabilité de la couverture en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien du régime frais de santé complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et les éventuelles dispositions réglementaires prises pour leur application.

Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime frais de santé des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Article 4.2 - Maintien de la couverture frais de santé en application de l'article 4 de la loi Evin

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « loi Evin », la couverture frais de santé sera maintenue par l'assureur :

DS GS MG
ALJ BN DB
4

- au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période de portabilité dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent accord ;
- au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

L'obligation de proposer le maintien de la couverture frais de santé à ces anciens salariés (ou à leurs ayants droit) dans le cadre de l'application de l'article 4 de la « loi Evin », incombe à l'organisme assureur. L'employeur n'intervient pas dans le financement de cette couverture

Article 5 - Financement

Article 5.1 - Obligation des entreprises de la branche

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, y compris celles non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès de l'organisme assureur recommandé, devront respecter une prise en charge à hauteur de 50% de la cotisation globale correspondant à la couverture obligatoire mise en place dans l'entreprise.

Elles pourront prévoir une prise en charge patronale plus favorable, sous réserve de le formaliser au sein de l'entreprise par l'un des actes visés à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale formalisée par écrit et remise à chaque intéressé).

Article 5.2 - Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès de l'organisme recommandé

- Les salariés acquittent obligatoirement la cotisation « salarié ».

Parallèlement à leur couverture obligatoire, les salariés ont la possibilité de couvrir leurs ayants droit (enfant(s) et/ou conjoint) tels que définis par le contrat d'assurance, pour l'ensemble des garanties dont ils bénéficient au titre du présent régime.

Les salariés ont également la possibilité d'améliorer leur niveau de couverture en adhérant aux régimes surcomplémentaires.

Les cotisations supplémentaires servant au financement des couvertures facultatives, ainsi que leurs éventuelles évolutions ultérieures, sont à la charge exclusive du salarié.

- Les cotisations servant au financement du remboursement de frais de santé sont exprimées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2015, à 3 170 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

La cotisation obligatoire et les cotisations facultatives « enfants » et « conjoint » sont fixées dans les conditions suivantes dans le cadre du contrat souscrit avec l'organisme assureur recommandé.

REGIME GENERAL

ACTIFS ET AYANTS DROIT

	Régime Conventionnel	régime surcomplémentaire 1	régime surcomplémentaire 2
Structure de cotisation : Salarié obligatoire/Conjoint facultatif/Enfant facultatif			
Salarié obligatoire	1,21%	+ 0,35%	+ 0,63%
Conjoint facultatif	1,36%	+ 0,40%	+ 0,71%
Enfant facultatif	0,70%	+ 0,20%	+ 0,32%

DROITS DE SUITES

Conjoint de salarié décédé	1,36%
Chômeur ou son conjoint	1,36%
Invalide ou son conjoint	1,36%
Pré-retraité ou son conjoint	1,57%
Retraité ou son conjoint	1,75%
Enfant	0,70%

REGIME ALSACE MOSELLE

ACTIFS ET AYANTS DROIT

	Régime Conventionnel	régime surcomplémentaire 1	régime surcomplémentaire 2
Structure de cotisation : Salarié obligatoire/Conjoint facultatif/Enfant facultatif			
Salarié obligatoire	0,80%	+ 0,35%	+ 0,63%
Conjoint facultatif	0,90%	+ 0,40%	+ 0,71%
Enfant facultatif	0,43%	+ 0,20%	+ 0,32%

DROITS DE SUITES

Conjoint de salarié décédé	0,90%
Chômeur ou son conjoint	0,90%
Invalide ou son conjoint	0,90%
Pré-retraité ou son conjoint	1,04%
Retraité ou son conjoint	1,16%
Enfant	0,43%

Les taux de cotisations du régime conventionnel et des régimes surcomplémentaires seront maintenus pendant trois ans à compter de la date d'effet de l'accord, sous réserve des modifications d'ordre conventionnel, réglementaire ou législatif qui modifieraient la portée des engagements de l'organisme assureur recommandé.

GS MG
ALS 1311 6
DS DB

Toute modification du ou des taux de cotisation proposée par l'organisme assureur recommandé devra faire l'objet d'une révision du présent accord.

Article 6 - Prestations

Article 6.1 - Tableau des garanties

Le régime frais de santé est conforme à la législation et à la réglementation relatives aux contrats dits responsables définies aux articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du Code de la sécurité sociale, tels que modifiés par le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, et relatives au dispositif de généralisation de la complémentaire santé définies aux articles L.911-7 et D. 911-1 et L911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Le tableau des garanties est joint en annexe.

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès de l'organisme assureur recommandé devront en tout état de cause respecter les mêmes niveaux de garanties minimales, acte par acte.

Article 6.2 - Garanties présentant un haut degré de solidarité

Le régime de remboursement de frais de santé instauré au niveau de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif.

Le haut degré de solidarité peut notamment se concrétiser, en application de l'article R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, par les actions suivantes :

- 1) la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- 2) le financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur ;
- 3) la prise en charge de prestations d'action sociale individuelles ou collectives, notamment en faveur des travailleurs en situation de handicap.

Ces actions seront financées par l'affectation d'une quote part de la cotisation « isolé » versée à l'organisme assureur recommandé, d'un montant de 2%. La liste des actions fera l'objet d'un accord spécifique.

Les entreprises non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès de l'organisme assureur recommandé devront également prévoir la mise en œuvre de prestations non contributives au sein des régimes mis en place à leur niveau en consacrant un budget identique à celui prévu au sein du présent régime recommandé.

Gr DS MG
ALS 137 7
EB

Article 7 - Suivi du régime complémentaire frais de santé

Le suivi du régime de complémentaire santé est assuré par la Commission Paritaire Nationale.

L'organisme assureur recommandé communique chaque année les documents, rapports financiers et analyses commentées nécessaires aux travaux de la Commission, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Organisme assureur recommandé

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander, pour assurer la couverture des garanties « frais de santé » prévues pour les salariés de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles : MUTEX, société d'assurances régie par le Code des assurances, agissant pour le compte du groupement de coassurance mutualiste tel que défini dans le Contrat de Garanties Collectives.

Les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance.

Article 9 - Effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du Travail.

L'accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 10 - Dépôt et demande d'extension

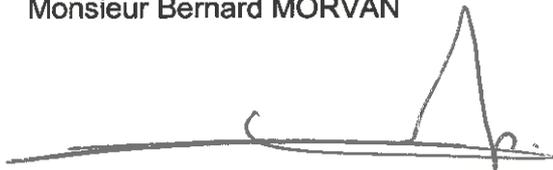
Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'accord demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et auprès du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

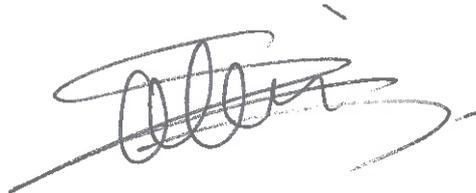
Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Gr DS MG
ALS B7 8
PB

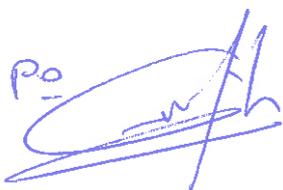
Pour la Fédération Nationale de l'Habillement
Monsieur Bernard MORVAN



Pour la Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT
Madame Djamila SALVATORI



Pour la Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie
Madame Michèle LACOUR

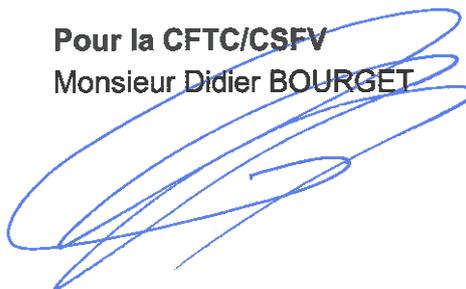


Pour la Fédération des Services CFDT
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI



Pour la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
Monsieur Christophe LE COMTE

Pour la CFTC/CSFV
Monsieur Didier BOURGET



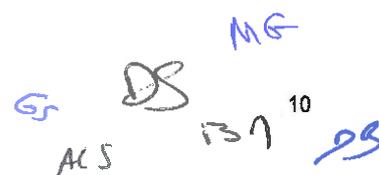
Pour la FNECS CFE-CGC
Madame Anne-Laure SUSINI



Annexe – Tableau de garanties

Garanties (*)	Remboursement total dans la limite des frais réels sous déduction de la Sécurité Sociale		
	Régime Conventionnel	Sur complémentaire 1 (Régime conventionnel inclus)	Sur complémentaire 2 (Régime conventionnel inclus)
Frais d'hospitalisation			
Chirurgie - Hospitalisation			
Frais de séjour	125% BR	150% BR	200% BR
Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	125% BR	150% BR	200% BR
Forfait hospitalier	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour
Forfait actes lourd	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour	couverture aux frais réels, actuellement : 18 € par jour
Chambre particulière par jour			
Conventionnée	1%	1,50%	2%
Personne accompagnante			
Conventionnée	1%	1,50%	2%
Frais médicaux			
Consultations - visites Généralistes	100% BR	100% BR	100% BR
Consultations - visites Spécialistes	125% BR	150% BR	200% BR
Pharmacie	100% BR	100% BR	100% BR
Vaccins non remboursés par la Ss	non couvert	1% du PMSS par an et par bénéficiaire	1,5% du PMSS par an et par bénéficiaire
Analyses	100% BR	100% BR	100% BR
Auxiliaires médicaux	100% BR	100% BR	100% BR
Actes techniques médicaux (petite chirurgie)	125% BR	150% BR	200% BR
Radiologie	100% BR	100% BR	100% BR
Orthopédie et autres prothèses	125% BR	150% BR	200% BR
Prothèses Auditives	125% BR	150% BR	200% BR
Transport accepté par la Sécurité sociale	100% BR	100% BR	100% BR
Dentaire limitée à 3 prothèses par an et par bénéficiaire (équivalent HBLD036). Au-delà, garantie égale à celle du décret n°2014-1025			
Soins dentaires	100% BR	100% BR	100% BR
Onlays-Inlays	125% BR	150% BR	175% BR
Orthodontie			
Acceptée par la Sécurité sociale	150% BR	250% BR	350% BR
Refusée par la sécurité sociale	non couverte	non couverte	non couverte
Prothèses dentales			
Remboursées: dents du sourire	200% BR	350% BR	450% BR
Remboursées: dents de fond de bouche	150% BR	250% BR	350% BR
Inlays-cores	125% BR	150% BR	175% BR
Non remboursées par la Sécurité sociale	non couverte	non couverte	non couverte
Parodontologie	non couverte	non couverte	non couverte
Implantologie	non couverte	10% du PMSS par an et par bénéficiaire	15% du PMSS par an et par bénéficiaire
Frais d'optique les garanties s'entendent : verres + monture (mineurs) et lentilles par an et par bénéficiaire ; verres + montures (adultes) une paire tous les deux ans (sauf changement de correction médicalement constatée)			
Verres et Montures	Grille Optique Régime Conventionnel	Grille Optique Régime Surcomplémentaire n°1	Grille Optique Régime Surcomplémentaire n°2
Lentilles	2% du PMSS par an et par bénéficiaire	3% du PMSS par an et par bénéficiaire	5% du PMSS par an et par bénéficiaire
Prescrites : Acceptée, refusée, jetables			
Chirurgie réfractive	non couverte	15% du PMSS par œil	25% du PMSS par œil
Frais de cures thermales (hors thalassothérapie)			
Acceptée par la Sécurité sociale	non couverte	5% du PMSS	10% du PMSS
Forfait Maternité			
Forfait naissance	3% du PMSS	5% du PMSS	10% du PMSS
Médecines douces (Ostéopathe, Chiropracteur, Acupuncteur,...)			
Reconnus comme praticiens par les annuaires professionnels	3 x 15 € par an et par bénéficiaire	3 x 25 € par an et par bénéficiaire	5 x 35 € par an et par bénéficiaire
Ostéodensitométrie osseuse			
Par bénéficiaire	non couverte	25 € par an et par bénéficiaire	50 € par an et par bénéficiaire
Actes de Prévention			
Tous les actes des contrats responsables	oui au ticket modérateur	oui au ticket modérateur	oui au ticket modérateur
Patch anti-tabac	non couverte	2% du PMSS par an et par bénéficiaire	4% du PMSS par an et par bénéficiaire

(*) Pour les praticiens ayant signé le contrat d'accès aux soins, le remboursement est augmenté de 20% BR



GRILLE OPTIQUE REGIME CONVENTIONNEL

GRILLE OPTIQUE REGIME CONVENTIONNEL		Enfants ≤ 18 ans				Rbt Ass.		Rbt Total		Adultes			
Type de Verre	Code LPP	LPP ≤ 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2V + 1 M	2V + 1 M	Code LPP	LPP ≥ 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2V + 1 M	2V + 1 M	
Verres Simple Foyer, Sphérique													
sphère de -6 à +6	2242457, 2261874	12,04 €	7,22 €	50,00 €	175,00 €	207,74 €	2203240, 2287916	2,29 €	1,37 €	80,00 €	260,00 €	264,45 €	
sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	2243304, 2243540	26,68 €	16,01 €	65,00 €	205,00 €	255,31 €	2263459, 2265330	4,12 €	2,47 €	95,00 €	290,00 €	296,65 €	
sphère < -10 ou >+10	2248320, 2273854	44,97 €	26,98 €	80,00 €	235,00 €	307,26 €	2235776, 2295896	7,62 €	4,57 €	110,00 €	320,00 €	330,85 €	
Verres Simple Foyer, Sphéro-cylindriques													
cylindre < +4 sphère de -6 à +6	2200393, 2270413	14,94 €	8,96 €	60,00 €	195,00 €	231,22 €	2226412, 2259966	3,66 €	2,20 €	90,00 €	280,00 €	286,10 €	
cylindre < +4 sphère < -6 ou >+6	2219381, 2283953	36,28 €	21,77 €	75,00 €	225,00 €	286,83 €	2254868, 2284527	6,86 €	4,12 €	105,00 €	310,00 €	319,94 €	
cylindre > +4 sphère de -6 à +6	2238941, 2268385	27,90 €	16,74 €	90,00 €	255,00 €	306,77 €	2212976, 2252668	6,25 €	3,75 €	120,00 €	340,00 €	349,20 €	
cylindre > +4 sphère < -6 ou >+6	2206800, 2245036	46,50 €	27,90 €	105,00 €	285,00 €	359,09 €	2288519, 2299523	9,45 €	5,67 €	135,00 €	370,00 €	383,04 €	
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphériques													
sphère de -4 à +4	2264045, 2259245	39,18 €	23,51 €	120,00 €	315,00 €	380,31 €	2290396, 2291183	7,32 €	4,39 €	150,00 €	400,00 €	410,49 €	
sphère < -4 ou >+4	2202452, 2238792	43,30 €	25,98 €	135,00 €	345,00 €	415,25 €	2245384, 2295198	10,82 €	6,49 €	165,00 €	430,00 €	444,69 €	
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphéro-cylindriques													
sphère de -8 à +8	2240671, 2282221	43,60 €	26,16 €	150,00 €	375,00 €	445,61 €	2227038, 2299180	10,37 €	6,22 €	180,00 €	460,00 €	474,15 €	
sphère < -8 ou >+8	2234239, 2259660	66,62 €	39,97 €	165,00 €	405,00 €	503,24 €	2202239, 2252042	24,54 €	14,72 €	195,00 €	490,00 €	521,15 €	
Monture	2210546	30,49 €	18,29 €	75,00 €	75,00 €		2223342	2,84 €	1,70 €	100,00 €	100,00 €		

(*) Le remboursement assureur s'entend par verre, les garanties s'entendent : verres + monture (mineurs) et lentilles par an et par bénéficiaire ; verres + montures (adultes) une paire tous les deux ans sauf changement de correction médicalement constatée. La durée s'apprécie en fonction de la date d'acquisition de l'équipement.

GRILLE OPTIQUE REGIME SURCOMPLEMENTAIRE N°1

Grille Optique Régime surcomplémentaire n°1		Enfants ≤ 18 ans				Rbt Ass.		Rbt Total		Adultes			
Type de Verre	Code LPP	LPP ≤ 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2V + 1 M	2V + 1 M	Code LPP	LPP ≥ 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2V + 1 M	2V + 1 M	
Verres Simple Foyer, Sphérique													
sphère de -6 à +6	2242457, 2261874	12,04 €	7,22 €	60,00 €	220,00 €	252,74 €	2203240, 2287916	2,29 €	1,37 €	90,00 €	305,00 €	309,45 €	
sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	2243304, 2243540	26,68 €	16,01 €	75,00 €	250,00 €	300,31 €	2263459, 2265330	4,12 €	2,47 €	105,00 €	335,00 €	341,65 €	
sphère < -10 ou >+10	2248320, 2273854	44,97 €	26,98 €	90,00 €	280,00 €	352,26 €	2235776, 2295896	7,62 €	4,57 €	120,00 €	365,00 €	375,85 €	
Verres Simple Foyer, Sphéro-cylindriques													
cylindre < +4 sphère de -6 à +6	2200393, 2270413	14,94 €	8,96 €	70,00 €	240,00 €	276,22 €	2226412, 2259966	3,66 €	2,20 €	100,00 €	325,00 €	331,10 €	
cylindre < +4 sphère < -6 ou >+6	2219381, 2283953	36,28 €	21,77 €	85,00 €	270,00 €	331,83 €	2254868, 2284527	6,86 €	4,12 €	115,00 €	355,00 €	364,94 €	
cylindre > +4 sphère de -6 à +6	2238941, 2268385	27,90 €	16,74 €	100,00 €	300,00 €	351,77 €	2212976, 2252668	6,25 €	3,75 €	130,00 €	385,00 €	394,20 €	
cylindre > +4 sphère < -6 ou >+6	2206800, 2245036	46,50 €	27,90 €	115,00 €	330,00 €	404,09 €	2288519, 2299523	9,45 €	5,67 €	145,00 €	415,00 €	428,04 €	
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphériques													
sphère de -4 à +4	2264045, 2259245	39,18 €	23,51 €	130,00 €	360,00 €	425,31 €	2290396, 2291183	7,32 €	4,39 €	160,00 €	445,00 €	455,49 €	
sphère < -4 ou >+4	2202452, 2238792	43,30 €	25,98 €	145,00 €	390,00 €	460,25 €	2245384, 2295198	10,82 €	6,49 €	175,00 €	475,00 €	489,69 €	
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphéro-cylindriques													
sphère de -8 à +8	2240671, 2282221	43,60 €	26,16 €	160,00 €	420,00 €	490,61 €	2227038, 2299180	10,37 €	6,22 €	190,00 €	505,00 €	519,15 €	
sphère < -8 ou >+8	2234239, 2259660	66,62 €	39,97 €	175,00 €	450,00 €	548,24 €	2202239, 2252042	24,54 €	14,72 €	205,00 €	535,00 €	566,15 €	
Monture	2210546	30,49 €	18,29 €	100,00 €	100,00 €		2223342	2,84 €	1,70 €	125,00 €	125,00 €		

(*) Le remboursement assureur s'entend par verre, les garanties s'entendent : verres + monture (mineurs) et lentilles par an et par bénéficiaire ; verres + montures (adultes) une paire tous les deux ans sauf changement de correction médicalement constatée. La durée s'apprécie en fonction de la date d'acquisition de l'équipement.

GS DS MG
ACS BS PS
 11

GRILLE OPTIQUE REGIME SURCOMPLEMENTAIRE N°2

Grille Optique Régime surcomplémentaire n°2 Type de Verre	Enfants < 18 ans						Adultes					
	Code LPP	LPP < 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2 V - 1 M	2 V - 1 M	Code LPP	LPP > 18 ans	Rbt SS	Rbt Ass. (*)	2 V - 1 M	2 V - 1 M
Verres Simple Foyer, Sphérique												
sphère de -6 à +6	2242457, 2261874	12,04 €	7,22 €	75,00 €	275,00 €	307,74 €	2203240, 2287916	2,29 €	1,37 €	105,00 €	360,00 €	364,45 €
sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	2249304, 2249340,	26,68 €	16,01 €	90,00 €	305,00 €	355,31 €	2263459, 2265330,	4,12 €	2,47 €	120,00 €	390,00 €	396,65 €
sphère < -10 ou >+10	2248920, 2273854	44,97 €	26,98 €	105,00 €	335,00 €	407,26 €	2235776, 2295896	7,62 €	4,57 €	135,00 €	420,00 €	430,85 €
Verres Simple Foyer, Sphéro-cylindriques												
cylindre < +4 sphère de -6 à +6	2200999, 2270419	14,94 €	8,96 €	85,00 €	295,00 €	331,22 €	2226412, 2259966	3,66 €	2,20 €	115,00 €	380,00 €	386,10 €
cylindre < +4 sphère < -6 ou >+6	2219381, 2283953	36,28 €	21,77 €	100,00 €	325,00 €	386,83 €	2254868, 2284527	6,86 €	4,12 €	130,00 €	410,00 €	419,94 €
cylindre > +4 sphère de -6 à +6	2238941, 2268385	27,90 €	16,74 €	115,00 €	355,00 €	406,77 €	2212976, 2252668	6,25 €	3,75 €	145,00 €	440,00 €	449,20 €
cylindre > +4 sphère < -6 ou >+6	2206800, 2245036	46,50 €	27,90 €	130,00 €	385,00 €	459,09 €	2288519, 2299523	9,45 €	5,67 €	160,00 €	470,00 €	483,04 €
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphériques												
sphère de -4 à +4	2264045, 2259245	39,18 €	23,51 €	145,00 €	415,00 €	480,31 €	2290396, 2291183	7,32 €	4,39 €	175,00 €	500,00 €	510,49 €
sphère < -4 ou >+4	2202452, 2238792	43,30 €	25,98 €	160,00 €	445,00 €	515,25 €	2245384, 2295198	10,82 €	6,49 €	190,00 €	530,00 €	544,69 €
Verres Multi-focaux ou Progressifs Sphéro-cylindriques												
sphère de -8 à +8	2240671, 2282221	43,60 €	26,16 €	175,00 €	475,00 €	545,61 €	2227038, 2299180	10,37 €	6,22 €	205,00 €	560,00 €	574,15 €
sphère < -8 ou >+8	2234239, 2259660	66,62 €	39,97 €	190,00 €	505,00 €	603,24 €	2202239, 2252042	24,54 €	14,72 €	220,00 €	590,00 €	621,15 €
Monture	2210546	30,49 €	18,29 €	125,00 €	125,00 €		2223942	2,84 €	1,70 €	150,00 €	150,00 €	

(*) Le remboursement assureur s'entend par verre, les garanties s'entendent : verres + monture (mineurs) et lentilles par an et par bénéficiaire ; verres + montures (adultes) une paire tous les deux ans sauf changement de correction médicalement constatée. La durée s'apprécie en fonction de la date d'acquisition de l'équipement.

G DS MG
ACS B1 12
DB